

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES CERCLES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES ASBL





TITRE I – DU	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR	7
Art. 1.	Généralités.	7
TITRE II – DE	LA RELATION ENTRE LES CERCLES ET L'ACE	8
Art. 2.	Des Réunions ACE	
Art. 3.	Des subsides socioculturels de l'ACE	
Art. 4.	De la propreté des locaux et alentours.	
Art. 5.	De l'affichage	
Art. 6.	Des gobelets réutilisables	
Art. 7.	Des amendes	
Art. 8.	Des Activités Universitaires organisées par les Cercles membres	
Art. 9.	Des fermetures lors des Activités Universitaires.	
TITRE III – DI	ES COMMISSIONS	11
	I - DES COMMISSIONS OÙ SIÈGE L'ACE	
Art. 10.	Des commissions où siège l'ACE	
Art. 11.	De l'adhésion de l'ACE à une nouvelle commission	
Art. 12.	Des prises de décision au nom de l'ACE en commission	
Art. 13.	De l'Association Inter-Cercles.	
Art. 14.	Du Bureau des Étudiant·e·s Administrateurs·trices.	
SOUS TITRE	II - DES COMMISSIONS INTERNES À L'ACE	
Art. 15.	Des Commissions internes à l'ACE.	12
Art. 16.	De la Commission Cantus.	12
Art. 17.	De la Commission Culture.	12
Art. 18.	De la Commission Écologie	12
Art. 19.	De la Commission Égalité & Inclusivité.	13
Art. 20.	De la Commission Folklore.	13
Art. 21.	De la Commission Librex.	13
Art. 22.	De la Commission Réduction des Risques	
Art. 23.	De la Commission Sociale	13
Art. 24.	De la mise en place de nouvelles Commissions.	13
TITRE IV – D	ES SOIRÉES THÉS-DANSANTS	15
Art. 25.	Généralités.	15
Art. 26.	Des TD Veille-de-congé.	15
Art. 27.	Des TD Charte	15
Art. 28.	Des TD Spéciaux	15
Art. 29.	Des TD Délibées	15
Art. 30.	De l'attribution des dates des TD	15
Art. 31.	De l'annulation des dates de TD	16
TITRE V – DE	S LISTES ACE	17
Art. 32.	Généralités.	17
Art. 33.	De la modification des Listes ACE	17
Art. 34.	Des avantages des Listes ACE	17
Art. 35.	Des Listes ACE vierges et de leur modification.	18
TITRE VI – D	E LA SALLE JEFKE	19
Art. 36.	De la location de la salle Jefke	19
Art. 37.	Du règlement interne de la Salle Jefke	19
Art. 38.	Des prix pratiqués lors des TD	
Art. 39.	De la sonorisation de la salle Jefke	19



Art. 40.	De l'emplacement de vente pour le prestataire de service de la saile Jerke	
Art. 41.	De la·du prestataire sécurité de la salle Jefke	
Art. 42.	Des droits d'auteur·trice.	20
	DE LA SALLE ERIC SCHELSTRAETE	
SOUS-TITRE	I – DE LA LOCATION DE LA SALLE	
Art. 43.	Généralités.	
Art. 44.	De l'attribution des dates	
Art. 45.	De l'utilisation de la salle	
Art. 46.	De la location	
Art. 47.	De la caution	
Art. 48.	Du paiement des factures.	
	II – DU MATÉRIEL ET DE LA SALLE	
Art. 49.	Du matériel	
Art. 50.	Du prix fixé pour le matériel	
Art. 51.	De la dégradation du matériel et de la salle.	
Art. 52.	De la propreté du matériel et de la salle	
Art. 53.	Des check-in et check-out.	
Art. 54.	Des nuisances sonores.	23
TITRE VIII –	DU FOLKLORE ESTUDIANTIN	
Art. 55.	De la Charte folklorique.	24
TITRE IX – D	U CONTRAT BRASSEUR COMMUN	_
Art. 56.	Du contrat brasseur commun.	25
TITRE X – DE	S PARTENARIATS	
Art. 57.	Des partenariats entre l'ACE et d'autres acteur-trice-s	26
TITRE XI – D	ES VLECKS	
Art. 58.	De la reconnaissance par l'ACE de l'Ordre d'un Cercle membre	
Art. 59.	Des avantages accordés aux Ordres des Cercles membres	
Art. 60.	Des devoirs des Ordres des Cercles membres.	27
ANNEXE 1 -	LISTE DES TD CHARTE	28
ANNEXE 2 -	LISTES ACE VIERGES	<b>2</b> 9
ACE (A	Association des Cercles Étudiants de l'ULB)	29
,	Cercle des Bioingénieurs de l'ULB)	
	(Cercle des Architectes Réuni·e·s de l'ULB)	
	ercle de Droit de l'ULB)	
•	Cercle d'Histoire de l'ULB)	
•	Cercle des Sciences de l'ULB)	
CEBUI	B (Cercles des Étudiants Borains de l'ULB)	33
	Cercle des Étudiants du Centre et Sympathisants)	
CELB (	Cercle des Étudiants Luxembourgeois à Bruxelles)	34
	A (Cercle des Étudiants de Pharmacie de l'ULB)	
CGéo	(Cercle de Géographie et Géologie de l'ULB)	35
	(Cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'ULB)	
Chima	cienne (Cercle de la Chimacienne de Bruxelles)	36
CI (Ce	rcle Informatique de l'ULB)	36
CIG (C	ercle des Infirmiers Gradués et Accoucheuses de l'ULB)	37
CJC (C	ercle de Journalisme et de Communication de l'ULB)	37



CKO (Cercle de Kinésithérapie et d'Ostéopathie de l'ULB)	38
CM (Cercle de Médecine de l'ULB)	
CO (Cercle d'Ostéopathie de l'ULB)	40
CP (Cercle Polytechnique)	40
CPL (Cercle de Philosophie et Lettres de l'ULB)	
CPS (Cercle des étudiants en Philosophie et Sciences sociales de l'ULB)	42
CPSY (Cercle de Psychologie de l'ULB)	43
CRom (Cercle de Romanes de l'ULB)	
CS (Cercle Solvay)	
Fronta (La Frontalière de l'ULB)	
ISEP (Cercle d'Éducation Physique de l'ULB)	
ISTI (Cercle du département de Traduction et Interprétation ISTI-Cooremans de l'ULB)	
Librex (Cercle du Libre Examen de l'ULB)	
Liégeoise (La Liégeoise de l'ULB)	
Lux (Cercle des Étudiants de la Province du Luxembourg)	
Semeur (Cercle des Étudiants du Pays de Charleroi et de Thudinie)	
Présidences de Baptême	
Comité Folklore	49
ANNEXE 3 - CHARTE CANTUS	51
TITRE I – DES CANTUS	
Art. 1. De la nature des cantus.	
Art. 2. De l'organisation des cantus.	
Art. 3. Des guildes	
Art. 4. De la salle Eric Schelstraete.	
TITRE II – DES GUILDES MEMBRES	
Art. 5. De la liste des Guildes membres	
Art. 6. De la reconnaissance d'une Guilde membre.	52
Art. 7. De l'exclusion d'une Guilde membre	52
Art. 8. Des droits des Guildes membres.	52
Art. 9. Des devoirs des Guildes membres	53
TITRE III – DES ACTIVITÉS COMMUNES AUX GUILDES	53
Art. 10. Du stand Guildes à la Saint-Verhaegen.	53
Art. 11. Du Cantus Auguste Baron.	53
Art. 12. Des activités de team-building inter-guildes.	53
TITRE IV – DE LA COMMISSION CANTUS	
Art. 13. Des buts de la Commission.	
Art. 14. De la composition de la Commission	
Art. 15. Des attributions de la Commission.	
Art. 16. Du scrutin.	54
ANNEXE 4 : CHARTE ÉCOLOGIE	55
TITRE I – GÉNÉRALITÉS	
TITRE II – DES POINTS À RESPECTER PAR LA·LE DÉLÉGUÉ·E EN CHARGE DE L'ÉCOLOGIE	
TITRE III – DES POINTS À RESPECTER PAR LE CERCLE MEMBRE	
ANNEXE 5 – CHARTE ÉGALITÉ & INCLUSIVITÉ	
TITRE I – GÉNÉRALITÉS	
Art. 1. Généralités.	
Art. 2. Du but de la Charte Égalité & Inclusivité.	
Art. 3. De la signature de la Charte	
Art 4 De la modification de la Charte	57



TITRE II – DE LA COMMISSION ÉGALITÉ & INCLUSIVITÉ	
Art. 5. Généralités	
Art. 6. De la composition de la Commission.	
Art. 7. Des buts de la Commission.	
Art. 8. Des attributions de la Commission.	
TITRE III – DES POINTS À RESPECTER PAR LES CERCLES	
Art. 9. De l'attitude non-discriminatoire des Cercles.	
Art. 10. De l'accessibilité des activités	
Art. 11. De l'engagement des Cercles	
Art. 12. De la mise en place de safezones.	
Art. 13. De l'attitude ouverte et réactive du Cercle	
Art. 14. De la mise en place d'une charte propre à chaque Cercle	
Art. 15. De la du responsable Égalité & Inclusivité	
TITRE IV – DES RESPONSABLES ÉGALITÉ & INCLUSIVITÉ DES CERCLES	
Art. 16. De l'objectif du poste Égalité & Inclusivité.	
Art. 17. Du poste Égalité & Inclusivité de chaque Cercle	
Art. 18. Des obligations pour se présenter comme responsable Égalité & Inclusivité	
Art. 19. De l'engagement des responsables Égalité & Inclusivité	
Art. 20. Des attributions des responsables Égalité & Inclusivité	60
ANNEXE 6 – CHARTE FOLKLORIQUE	62
TITRE I – Du baptême	
Art. 1. De la nature du baptême.	62
Art. 2. Des objectifs du baptême.	
Art. 3. Des caractéristiques du baptême.	62
TITRE II - Des cercles baptismaux	62
Art. 4. Des cercles baptismaux.	62
Art. 5. De la signature de la présente charte	63
Art. 6. De la reconnaissance d'un cercle baptismal	63
TITRE III – Des comités de baptême	63
Art. 7. Des comités de baptême.	63
Art. 8. Des conditions pour faire partie d'un comité de baptême	63
Art. 9. Des réprésentant es des comités de baptême dans les comités de cercle	63
Art. 10. Des toges	64
TITRE IV – Des bleu·e·s	64
Art. 11. Du statut de bleu·e.	64
Art. 12. Des bleu·e·s n'ayant pas atteint leur majorité	64
Art. 13. Des fiches de santé.	64
Art. 14. De l'autorité exercée sur les bleu·e·s.	
Art. 15. Du respect de l'intégrité morale et physique des bleu∙e·s	64
Art. 16. De la présence des bleu·e·s à leurs cours	
Art. 17. De la participation financière des bleu·e·s à la bleusaille	65
TITRE V – Des activités de bleusaille	65
Art. 18. De la soirée de baptême	65
Art. 19. Du parcours académique des bleu·e·s	65
Art. 20. De l'horaire des activités de bleusaille.	65
Art. 21. De la charte établie avec les autorités de l'Université	65
Art. 22. – Du retour des bleu·e·s chez eux·elles après les activités	
Art. 23. De la sécurité des bleu·e·s.	65
Art. 24. Des produits ingérés par les bleu·e·s	65
Art. 25. Des assurances	66



TITRE VI – De la Commission Folklore	
Art. 26. De la composition de la Commission	66
Art. 27. Des buts de la Commission.	66
Art. 28. De la révision de la charte folklorique.	66
Art. 29. De l'organisation de la semaine folklorique.	
TITRE VII – Du Comité Folklore	66
Art. 30. Généralités	66
Art. 31. Des buts du Comité Folklore	
Art. 32. Des amendes	
Art. 33. Des sanctions.	67
Art. 34. De la surveillance des comités de baptême.	
Art. 35. Du lien avec les autorités de l'Université	67
Art. 36. Du soutien au Conseil d'administration de l'ACE.	
TITRE VIII – De la semaine folklorique	67
Art. 37. Généralités	
Art. 38. De la date de la semaine folklorique.	68
Art. 39. Des activités de la semaine folklorique.	68
ANNEVE 7 - CHARTE PÉRMICTION DES RISQUES	<b>CO</b>
ANNEXE 7 : CHARTE RÉDUCTION DES RISQUES	
TITRE I – DES CERCLES	
TITRE II – DES POINTS À RESPECTER LORS DES ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LE CERCLE	
TITRE III – DES POINTS A RESPECTER PAR LA LE DELEGLIE E EN CHARGE DE LA REDITCTION DES RISOLIES	69



# TITRE I – DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

#### Art. 1. Généralités.

- §1er. Le présent Règlement a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association des Cercles Étudiants de l'ULB (en abrégé ACE). Il n'engage que les Cercles membres effectifs de l'ACE (repris en Annexe 1 aux Statuts de l'ACE) et son Conseil d'Administration.
- §2. Tout Cercle membre effectif ainsi que toute personne membre du Conseil d'Administration de l'ACE s'engage à respecter le présent Règlement.
- §3. Le présent Règlement est rendu disponible sur le site internet de l'ACE afin que l'ensemble des comités des Cercles membres et, le cas échéant, les comités de baptême puissent en prendre connaissance.



## TITRE II – DE LA RELATION ENTRE LES CERCLES ET L'ACE

#### Art. 2. Des Réunions ACE.

- §1<sup>er</sup>. Le Bureau du Conseil d'Administration a la responsabilité de convoquer, au minimum tous les quinze jours (hors fermeture de l'Université, session d'examens ou cas de force majeure), une réunion avec les Cercles membres. Ces réunions sont nommées « Réunion ACE ».
- §2. Les Cercles membres se font représenter par un·e membre de leur bureau.
- §3. En cas d'absence à une réunion, un justificatif doit être envoyé à un·e membre du Bureau de l'ACE au maximum vingt-quatre heures avant ladite réunion par téléphone ou par courrier électronique. En cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau ACE pourra apprécier le motif d'absence hors ces délais.
- §4. Les justifications des absences aux réunions seront prises en compte et validées ou non par le Bureau de l'ACE, qui prendra sa décision raisonnablement.
- §5. Tout Cercle membre dont l'absence aux Réunions ACE est constatée de manière injustifiée trois fois sur un quadrimestre ou cinq fois sur l'année mandataire se voit automatiquement suspendu de manière temporaire de sa qualité de membre.
- §6. En cas de suspension, les droits ne seront recouvrés qu'à la demande du Cercle membre touché par cette mesure et ce, pour autant que sa réintégration soit votée à la majorité des deux-tiers des Cercles membres présents ou valablement représentés en réunion, les abstentions n'étant pas prises en compte.

#### Art. 3. Des subsides socioculturels de l'ACE.

- §1<sup>er</sup>. Chaque année, une enveloppe est allouée à l'ACE par la Commission Culturelle de l'Université pour soutenir des activités culturelles ou socio-folkloriques organisées par ses Cercles membres.
- §2. Les modalités d'octroi de subsides sont les suivantes :
  - Le Cercle membre désirant profiter d'un subside en fait la demande via courrier électronique à la·au délégué·e Culture de l'ACE (culture@ace-ulb.be). Il joint à sa demande un dossier de présentation de l'événement, qui reprend au moins un budget prévisionnel complet, les dates et lieux de l'événement, le public visé, ainsi qu'une copie des bilans moraux et financiers de l'activité si une précédente édition a eu lieu;
  - Le Conseil d'Administration examine les dossiers au cas par cas et vote l'attribution (ou non) d'un subside qui n'excède toutefois pas les 250 euros par activité. Le Conseil d'Administration est libre du choix des activités allouées et ne doit pas s'en justifier. Toutefois, le critère de toucher la communauté universitaire est indispensable à la sélection des activités. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut demander à rencontrer le Cercle demandeur du subside afin que ce dernier présente l'activité;
  - Le subside n'est versé qu'après l'activité, uniquement dans le cas où l'activité est en déficit. Le versement se fait sur base du bilan moral et financier de ladite activité, d'une déclaration de créance ainsi que de pièces justificatives originales pour un montant équivalent au subside.



Un versement anticipé peut être envisagé par le Conseil d'Administration, sur demande du Cercle membre concerné.

§3. Une liste des subsides alloués ainsi que leurs justifications (dossier explicatif, bilans moral et financier, factures) est tenue par la·le délégué·e Culture de l'ACE et/ou la·le Trésorier·ère de l'ACE, et est consultable à la demande de tout Cercle membre.

## Art. 4. De la propreté des locaux et alentours.

- §1<sup>er</sup>. Les droits et devoirs liés aux locaux mis à la disposition des Cercles membres par une instance de l'Université, pour les personnes qui en sont responsables ou qui les empruntent, ainsi que tout ce qui concerne la propreté sur le campus, se retrouveront dans l'accord de principe pris communément avec le Vice-Rectorat aux Affaires Étudiantes de l'Université.
- §2. Les Cercles membres s'engagent à garder leurs locaux ainsi que la zone entourant ceux-ci dans un état de propreté irréprochable, c'est-à-dire exempts de détritus de toutes sortes. Les Cercles membres possédant un préfabriqué s'engagent également à placer un sac dans les poubelles se trouvant devant leurs locaux, ainsi que de les vider régulièrement. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Administration de l'ACE pourra dans un premier temps, après notification d'un avertissement, infliger une amende de 25 euros au(x) Cercle(s) ne suivant pas les directives du Vade-mecum ou du Bureau du Conseil d'Administration concernant la propreté ; dans un second temps, si le Cercle membre n'est toujours pas en ordre par rapport à la propreté, des sanctions supplémentaires pourront être prises.
- §34. Les Cercles membres s'engagent à respecter la Charte Écologie de l'ACE (en Annexe 4 au présent Règlement).

#### Art. 5. De l'affichage.

- §1<sup>er</sup>. L'affichage est autorisé uniquement sur les panneaux prévus à cet effet ainsi que, pour le campus du Solbosch, sur les colonnes d'affichage se situant sur l'avenue Paul Héger. Vu le nombre toujours croissant d'activités organisées sur les campus, il convient d'agir afin d'éviter un excès d'affichage.
- §2. Les affiches devront toujours préciser l'éditeur·trice responsable. De plus, pour les activités se déroulant sur un des campus de l'Université (notamment les TD à la salle Jefke), la mention « réservé à la communauté universitaire ou estudiantine » devra être apposée.
- §3. L'ACE dispose d'un écran dans le bâtiment F1. Tout Cercle membre le désirant peut envoyer ses affiches à la au délégué e Communication-Web de l'ACE afin que celle celui-ci les y projette.

## Art. 6. Des gobelets réutilisables.

Dans un souci de réduire leur empreinte environnementale et leur production de déchets, les Cercles membres s'engagent à utiliser des gobelets réutilisables lors de leurs évènements. Si tel n'est pas le cas, le Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE pourra, dans un premier temps, infliger une amende ne dépassant pas 100 euros au(x) Cercle(s) ne suivant pas les directives du Conseil d'Administration concernant le système des gobelets réutilisables. Dans un second temps, si le Cercle membre n'est toujours pas en ordre par rapport à ce système, des sanctions supplémentaires pourront être prises.



#### Art. 7. Des amendes.

- §1<sup>er</sup>. Une liste des amendes liée aux Articles 4 et 6 avec preuves photographiques sera tenue par la·le Trésorier·ère de l'ACE. L'amende pourra être contestée au plus tard sept jours après l'annonce de celleci ; sinon, le paiement sera effectué dans le même délai.
- §2. Une limite de cinq amendes par quadrimestre est tolérée avant que ne soit automatiquement prononcée la suspension du Cercle membre en défaut durant tout le quadrimestre suivant.

## Art. 8. Des Activités Universitaires organisées par les Cercles membres.

§1<sup>er</sup>. Pour qu'une activité soit dite Universitaire, il faut :

- Que se soit déroulée au moins une édition de l'activité ;
- Que l'activité (hors TD et bal) soit d'une ampleur comparable aux autres Activités Universitaires déjà existantes ;
- Qu'il soit proposé, dans la mesure du possible, aux autres Cercles membres d'y tenir un stand ou d'y participer d'une manière privilégiée.
- §2. En outre, l'activité ne sera décrétée universitaire qu'après l'approbation des autres Cercles membres de l'ACE. La réévaluation décide du maintien (ou non) du caractère universitaire de l'activité ayant lieu chaque année, suite à une présentation d'un dossier (contenant notamment un budget prévisionnel ou le bilan financier de la précédente édition).
- §3. Tout Cercle membre organisateur d'une Activité Universitaire peut introduire une demande de fermeture provisoire des locaux des autres Cercles, comme décrit dans l'Article 9. Tous les Cercles membres de l'ACE sont invités à promouvoir l'activité et à y participer.
- §4. Il sera annuellement établi par le Conseil d'Administration de l'ACE un calendrier de ces Activités Universitaires.

#### Art. 9. Des fermetures lors des Activités Universitaires.

§1<sup>er</sup>. Tout Cercle membre souhaitant une fermeture provisoire des locaux des autres Cercles membres pour une durée déterminée pourra la demander en Assemblée Générale à condition de le faire dans un délai de deux semaines avant l'évènement en question. Des dérogations à cette fermeture pourront néanmoins être octroyées pour des évènements à caractère privé. S'il advenait qu'un évènement public soit prévu à ladite date, il serait alors également possible de demander une dérogation. En cas de litige, celui-ci se règlera auprès du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE. Seuls les Cercles membres dont la fermeture sera demandée pourront prendre part au vote.



## TITRE III – DES COMMISSIONS

# SOUS TITRE I - DES COMMISSIONS OÙ SIÈGE L'ACF

## Art. 10. Des commissions où siège l'ACE.

§1er. Chaque nouvelle année académique, avant le 15 septembre, le Conseil d'Administration de l'ACE décidera du renouvellement de ses représentant·e·s siégeant en son nom aux différentes commissions et associations. L'ACE siège:

- À la Commission Culturelle de l'Université en tant que membre effective ;
- À la Commission des Affaires Sociales Étudiantes de l'Université en tant que membre observatrice:
- Aux Presses Universitaires de Bruxelles en tant que membre observatrice ;
- À l'Union des Anciens Étudiants en tant que membre observatrice;
- Au Bureau des Étudiant·e·s Administrateurs·trices en tant que membre observatrice;
- Au Cercle du Libre Examen en tant que membre observatrice ;
- À l'Association Inter-Cercles en tant que membre observatrice.

§2. Le ou les membre(s) du Conseil d'Administration désigné·e(s) par celui-ci représentent de plein droit l'ACE lors des différentes assemblées et/ou commissions où l'ACE occupe un siège.

## Art. 11. De l'adhésion de l'ACE à une nouvelle commission.

Il sera systématiquement procédé, lors d'une réunion régulièrement convoquée, à un vote à la majorité des deux tiers des membres présentes sur l'éventuelle adhésion de l'ACE à une plateforme ou à une organisation dans le cadre d'une action temporaire.

#### Art. 12. Des prises de décision au nom de l'ACE en commission.

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre position sur des sujets urgents lors des commissions auxquelles il assiste. Dans la mesure du possible, il devra, néanmoins, effectuer une consultation auprès des Cercles membres par courrier électronique. Dans tous les cas, il devra en informer rapidement les Cercles membres et mettre le point à l'ordre du jour de la réunion qui suit ladite prise de position afin d'avaliser la prise de position prise par le Conseil d'Administration de l'ACE.

#### Art. 13. De l'Association Inter-Cercles.

Tout comme l'ACE siège aux réunions de l'Association Inter-Cercles en tant que membre observatrice, l'Association Inter-Cercles siège en tant que membre observatrice aux Réunions ACE ainsi qu'aux Assemblées Générales. Cependant, elle ne possède aucun droit ni devoir envers l'ACE, et elle ne peut demander de changer sa qualité de membre observatrice à membre effective.

#### Art. 14. Du Bureau des Étudiant·e·s Administrateurs·trices.

Tout comme l'ACE siège aux réunions du Bureau des Étudiant·e·s Administrateurs·trices en tant que membre observatrice, le Bureau des Étudiant·e·s Administrateurs·trices siège en tant que membre observateur aux Réunions ACE ainsi qu'aux Assemblées Générales. Cependant, il ne possède aucun



droit ni devoir envers l'ACE, et ne peut demander de changer sa qualité de membre observateur à membre effectif.

# SOUS TITRE II - DES COMMISSIONS INTERNES À L'ACE

#### Art. 15. Des Commissions internes à l'ACE.

§1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Administration de l'ACE met en place des Commissions internes, où siègent des représentant·e·s des Cercles membres. Ces Commissions sont présidées par un·e ou des Administrateur·trice(s) et ont pour objectif de coordonner des discussions et prises de décisions intercercles sur des thématiques précises. Elles devront présenter des rapports réguliers au Conseil d'Administration de l'ACE, via les Délégué·e·s qui les président.

#### §2. Les Commissions internes à l'ACE sont les suivantes :

- Commission Cantus
- Commission Culture
- Commission Écologie
- Commission Égalité & Inclusivité
- Commission Folklore
- Commission Librex
- Commission Réduction des Risques
- Commission Sociale
- §3. Une Commission Fonds de Solidarité Auguste Baron est également mise en place lors de chaque mandat par la·le Délégué·e Social de l'ACE. Cette Commission a un statut spécial, puisqu'elle n'a pas pour but de coordonner des discussions ou activités entre les Cercles membres. Son objectif est la distribution de bourses étudiantes dans le cadre du Fonds de Solidarité Auguste Baron. Cette Commission est décrite à l'Article 75 des Statuts de l'ACE.

#### Art. 16. De la Commission Cantus.

§1er. La Commission Cantus est présidée par la·le délégué·e Cantus de l'ACE et réunit les représentant·e·s des Guildes membres (listées à l'Article 5 de la Charte Cantus, en Annexe 3 au présent Règlement) ainsi que les éventuel·le·s responsables guilde des Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.

§2. Les buts, la composition et les attributions de la Commission Cantus sont décrits au Titre IV de la Charte Cantus, en Annexe 3 au présent Règlement.

## Art. 17. De la Commission Culture.

La Commission Culture est présidée par la·le délégué·e Culture de l'ACE et réunit les responsables culture de tous les Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.

## Art. 18. De la Commission Écologie.



- §1<sup>er</sup>. La Commission Écologie est présidée par la·le délégué·e Écologie de l'ACE et réunit les responsables écologie de tous les Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.
- §2. Les buts, la composition et les attributions de la Commission Écologie sont décrits dans la Charte Écologie, en Annexe 4 au présent Règlement.

## Art. 19. De la Commission Égalité & Inclusivité.

- §1<sup>er</sup>. La Commission Égalité & Inclusivité est présidée par les délégué·e·s Égalité & Inclusivité de l'ACE et réunit les représentant·e·s de tous les Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.
- §2. Les buts, la composition et les attributions de la Commission Égalité & Inclusivité sont décrits dans la Charte Égalité & Inclusivité, en Annexe 5 au présent Règlement.

#### Art. 20. De la Commission Folklore.

- §1<sup>er</sup>. La Commission Folklore est présidée par les délégué·e·s Folklore de l'ACE, et réunit les représentant·e·s des comités de baptême des Cercles baptismaux. Les président·e·s de baptême des Cercles baptismaux ainsi que les membres baptisé·e·s du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit.
- §2. Les buts, la composition et les attributions de la Commission Folklore sont décrits au Titre VI de la Charte Folklorique, en Annexe 6 au présent Règlement.

#### Art. 21. De la Commission Librex.

La Commission Librex, aussi appelée « Cellule inter-facultaire des délégué-e-s Librex », est coprésidée par la-le délégué-e Engagement-Librex de l'ACE et par un-e représentant-e du Cercle du Libre Examen, et réunit les délégué-e-s Librex de tous les cercles membres de l'ACE. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président-e-s des Cercles membres ainsi que le comité du Cercle du Libre Examen.

## Art. 22. De la Commission Réduction des Risques.

- §1<sup>er</sup>. La Commission Réduction des Risques est présidée par la·le délégué·e Réduction des Risques de l'ACE et réunit les délégué·e·s en charge de la réduction des risques de tous les Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.
- §2. Les buts, la composition et les attributions de la Commission Réduction des Risques sont décrits dans la Charte Réduction des Risques, en Annexe 7 au présent Règlement.

#### Art. 23. De la Commission Sociale.

La Commission Sociale est présidée par la·le délégué·e Social de l'ACE et réunit les délégué·e·s Social de tous les Cercles membres. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit, de même que les président·e·s des Cercles membres.

## Art. 24. De la mise en place de nouvelles Commissions.



- §1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Administration de l'ACE peut proposer la mise en place de nouvelles commissions internes, qui devront dès lors présenter leurs rapports et leurs propositions au Conseil d'Administration ainsi qu'aux cercles membres.
- §2. Pour chaque proposition de création d'une nouvelle commission interne, le Conseil d'Administration de l'ACE doit présenter le projet aux Cercles membres, et la création de cette commission ne sera valable qu'après leur approbation. Les buts, la composition et les attributions de la nouvelle commission est décidée en concertation avec les Cercles membres, et celle-ci est ajoutée au présent Règlement après une année-test.



# TITRE IV - DES SOIRÉES THÉS-DANSANTS

#### Art. 25. Généralités.

Des Thés Dansant, repris ci-après en abrégé « TD », sont des soirées festives organisées par les Cercles membres effectifs de l'ACE, qui ont la plupart du temps lieu dans la salle Jefke (décrite dans le Titre VI du présent Règlement).

#### Art. 26. Des TD Veille-de-congé.

Les TD Veille-de-congé se déroulent la veille d'un congé officiel. Leur organisation est automatiquement attribuée au Conseil d'Administration de l'ACE.

#### Art. 27. Des TD Charte.

- §1<sup>er</sup>. Chaque Cercle membre effectif et conseiller a droit à un fixer une date pour un TD qu'il organisera automatiquement lors de chaque mandat, dont il fixe le thème et la date de la manière la plus explicite possible afin de coller facilement au calendrier de chaque année.
- §2. Aucun TD Charte ne peut être programmé durant la Semaine Folklorique, celle-ci relevant spécifiquement de la Charte folklorique (en Annexe 5 au présent Règlement). En cas de chevauchement avec la Semaine Folklorique, le déplacement d'un TD Charte est réalisé au jour le plus proche de celuici.
- §3. La liste des TD Charte est reprise en Annexe 1 au présent Règlement.

#### Art. 28. Des TD Spéciaux.

Chaque TD Spécial est lié à un événement catégorisé Activité Universitaire (tel que décrit à l'Article 8 du présent Règlement). La date est fixée par le Cercle organisateur et demande l'approbation de l'Assemblée Générale. Aucun TD Spécial ne peut être programmé durant la Semaine Folklorique (décrite dans la Charte Folklorique, en Annexe 5 au présent Règlement).

#### Art. 29. Des TD Délibées.

Les TD Délibées sont les TD organisés lors de la semaine des délibées, après la session de juin. Les Cercles facultaires et de section(s) sont prioritaires dans leur choix des dates, puisque les dates des TD sont conditionnées par les dates de fin d'examens des étudiant·e·s de bloc 1 et bloc 2.

#### Art. 30. De l'attribution des dates des TD.

- §1<sup>er</sup>. Les Cercles membres effectifs de l'ACE procèdent à l'attribution des dates de TD tout en respectant la Charte Horaire établie avec les autorités de l'Université ainsi que le présent Règlement. La répartition a lieu lors des Réunions ACE.
- §2. En début de chaque quadrimestre, il sera procédé à la modification des dates de TD Charte pour les Cercles qui le souhaitent (dont la liste est reprise en Annexe 1 au présent Règlement), ainsi qu'au choix des TD Spéciaux des cercles qui en font la demande à l'Assemblée Générale. Tout Cercle membre peut introduire sa demande ou son souhait de modification de TD Charte ou TD Spécial dans les délais de sept jours suivant la convocation de la Réunion ACE.



## §3. Pour le premier quadrimestre, la procédure est la suivante :

- Dans un premier temps, les dates de TD Charte et TD Spéciaux sont attribuées. S'il advient qu'un TD Charte et un TD Veille-de-congé se déroulent le même soir, l'ACE et le Cercle membre concerné prennent conjointement le TD. Pour chaque TD Spécial et/ou TD Charte attribué, le Cercle est retiré du tirage au sort autant de fois qu'il a de TD attribués. Au besoin, sur demande d'un Cercle concerné ou en cas de chevauchement de dates, il est procédé à de légers changements. En cas de désaccord entre des Cercles dont les dates se chevauchent, le Bureau de l'ACE avisera de la manière appropriée pour gérer la situation au mieux.
- Dans un deuxième temps, il est constitué un tirage au sort pour les dates de TD ayant lieu pendant la période des bleusailles. Un tirage au sort est organisé entre tous les Cercles membres (excepté ceux qui bénéficient déjà d'un TD Charte et/ou Spécial), qui se groupent entre eux. Les sous-groupes sont tirés au sort pour choisir ensemble une date de TD entre le jour de la rentrée et le dernier jour d'octobre. Aucun Cercle ne pourra se retrouver seul durant ces dates (hors cas de TD Charte et TD Spécial).
- Dans un troisième temps, un nouveau tirage au sort est effectué entre tous les Cercles membres (y compris ceux qui ont été précédemment exclus) et il sera procédé à autant de tirages au sort que nécessaire pour épuiser toutes les dates disponibles du quadrimestre.
- §4. Pour le second quadrimestre, le même processus qu'au §3 du présent Article est tenu, à l'exception de l'étape concernant les dates de TD en période de bleusailles.
- §5. Pour les TD Délibés, les Cercles facultaires et de section(s) sont prioritaires dans leur choix des dates, puisque les dates des TD sont conditionnées par les dates de fin d'examens des étudiant·e·s de bloc 1 et bloc 2. Vu le nombre restreint de dates, aucun Cercle membre ne peut se retrouver à plus de deux dates, sauf avec l'accord de l'Assemblée Générale. Tout Cercle présent sur le calendrier est immédiatement retiré du tirage au sort. Le tirage se fait jusqu'à épuisement des dates.

#### Art. 31. De l'annulation des dates de TD.

Tout Cercle membre voulant annuler sa date de TD le fait au moins dix jours calendaires avant la date. Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'Administration peut suspendre la Liste ACE dudit Cercle pour une durée d'une semaine. Une amende peut être infligée par le service des restaurants de l'Université ou par le gestionnaire de la salle Jefke. L'annulation est communiquée par le Cercle aux différents services compétents (sécurité, sonorisation, service des restaurants de l'Université et la·le prestataire nourriture). Sur ce point, les Cercles membres s'engagent à respecter les contrats signés avec les différents prestataires.



## TITRE V - DES LISTES ACE

#### Art. 32. Généralités.

§1er. Les Listes ACE reprennent l'ensemble des délégué·e·s des Cercles membres qui bénéficient d'une Carte ACE. Celles-ci sont gérées par la·le Secrétaire de l'ACE et mises à disposition via le site internet de l'ACE ou via tout autre moyen de communication efficace.

- §2. Tout Cercle membre effectif souhaitant faire partie du système de Listes ACE doit remplir sa Liste ACE vierge avec les noms des délégué·e·s élu·e·s pour le nouveau mandat, et l'envoyer à la·au Secrétaire de l'ACE au plus tard un mois après les élections du nouveau comité.
- §3. Tout Cercle membre de l'ACE peut refuser de prendre part au système des Listes ACE : il perd donc tout avantage procuré par celles-ci et, de même, il n'est pas tenu d'appliquer les points suivants du présent Règlement lors de ses activités. Le Cercle membre signifiera à la-au Secrétaire de l'ACE, et ce en début d'année académique, son désir de ne pas participer au système de Listes ACE. Sa Liste ACE vierge (telle que reprise en Annexe 2 au présent Règlement) sera alors gelée jusqu'à décision de réactivation.

#### Art. 33. De la modification des Listes ACE.

§1er. Les noms des délégué·e·s inscrit·e·s sur les Listes sont modifiables à tout moment du mandat.

§2. Il est permis également de priver un·e délégué·e de sa Carte ACE en cas de faute ou de non-participation aux obligations qui sont les siennes (par exemple, la participation à une Commission de l'ACE) ; une telle décision sera communiquée à la·au président·e du Cercle concerné. La·le président·e pourra également faire une demande auprès de l'ACE pour retirer la carte d'un·e de ses délégué·e·s.

## Art. 34. Des avantages des Listes ACE.

§1<sup>er</sup>. Le fait d'être repris·e sur les Listes ACE donne droit à l'entrée gratuite à toute activité de type TD d'un Cercle membre. Par contre, s'il s'agit d'une activité de type spécial (par exemple un TD à but social) ou à caractère payant pour tout le monde (concert ou cantus), le Cercle organisateur peut demander aux détenteur·trice·s d'une carte ACE de payer leur entrée, à condition que celle-ci ne dépasse pas le prix demandé à ses membres. Dans ce dernier cas, il le signale au plus tard lors de la Réunion ACE précédant ladite activité.

- §2. Les avantages des Cartes ACE avant la Saint-Verhaegen ainsi que pendant la Semaine Folklorique sont les suivants :
  - Pour les président·e·s des Cercles membres et de l'ACE : entrée gratuite ou à 1 euro avec dix tickets, et un·e invité·e à 1 euro ;
  - Pour les délégué·e·s des Cercles membres et de l'ACE : entrée gratuite ou à 1 euro avec trois tickets ;
  - Les président·e·s de baptême : entrée gratuite ou à 1 euro avec 10 tickets ;
  - Les comitard·e·s de baptême en toge : entrée gratuite ;
  - Le Comité Folklore : entrée gratuite.
- §3. Les avantages après la Saint-Verhaegen sont :



- Les président·e·s des Cercles membres et de l'ACE : entrée gratuite ou à 3 euros avec dix tickets, et un·e invité·e à 1 euro ;
- Les délégué·e·s des Cercles membres et de l'ACE : entrée gratuite.

## Art. 35. Des Listes ACE vierges et de leur modification.

- §1<sup>er</sup>. Les Listes ACE vierges sont reprises en Annexe 2 du présent Règlement. Leur modification est une compétence exclusive des Cercles membres effectifs.
- §2. Tout Cercle membre souhaitant modifier sa Liste ACE vierge tel qu'ajouter un ou plusieurs postes doit en faire la demande auprès du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE afin que celle-ci soit examinée et votée en Assemblée Générale ou en Réunion ACE. Le Cercle demandeur pourra au préalable s'exprimer et justifier l'intérêt du/des poste(s) demandé(s), sur base de l'importance de l'activité développée ou du bilan moral de l'année précédente. Il est donc impératif que le poste ait au moins un an d'existence pour que les avantages de la carte ACE soient activés. L'existence de cette carte est à réexaminer au bout d'un an pour être définitive.
- §3. Pour tout nouveau poste créé qui correspond directement à une des Commissions internes de l'ACE (listées à l'Article 15 du présent Règlement) et qui aurait pour prérogative de siéger dans cette même Commission, tout Cercle membre se voit accorder le droit de directement en faire une demande de nouvelle carte ACE auprès du Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE pour que celle-ci soit examinée et votée en Assemblée Générale ou en Réunion ACE. Si le vote est positif, les avantages de la carte ACE seront activés immédiatement, sans devoir passer par une année-test.
- §4. Lorsque l'objet d'une carte est vidé de sa substance, le Cercle demandeur ne pourra procéder à une modification de nom mais devra demander une suppression et introduire une nouvelle demande de carte ACE afin de pouvoir expliquer tout l'intérêt du poste pour lequel il souhaite une carte. Les avantages de la nouvelle carte ne seront donc activés qu'après un an d'existence.
- §5. Les Listes ACE (comme décrites à l'Article 32 du présent Règlement) sont gérées par la·le Secrétaire de l'ACE et rendues disponibles sur le site internet de l'ACE.



# TITRE VI – DE LA SALLE JEFKE

#### Art. 36. De la location de la salle Jefke.

Les Cercles membres effectifs s'engagent à respecter les dispositions générales de location, édictées par le service des restaurants de l'Université et la·le gestionnaire de la salle Jefke.

## Art. 37. Du règlement interne de la Salle Jefke.

- §1<sup>er</sup>. Tout sera mis en œuvre par le Cercle membre organisateur, sous la responsabilité de sa·son président·e, pour que le TD se passe dans les meilleures conditions.
- §2. La·le président·e du Cercle membre organisateur ainsi que les personnes inscrites sur le contrat de location de la salle Jefke comme responsables du contrôle de l'entrée, des sorties et du bar veilleront à remplir leur fonction comme prévu par ledit contrat de location. Ces responsables seront de préférence membres du bureau du Cercle organisateur.
- §3. Le Cercle organisateur notifie lisiblement dans sa communication : « Réservé à la communauté estudiantine ».
- §4. Le Cercle organisateur et/ou le service de sécurité extérieur, vérifiera, de 22h jusqu'à 3h30, les cartes d'étudiant·e ou tout autre moyen prouvant l'inscription à une institution qui donne le statut d'étudiant·e à la personne concernée. Il le fera même après 2h, heure d'arrêt des entrées payantes.
- §5. En cas de débordements, le Cercle organisateur sera tenu pour responsable.

#### Art. 38. Des prix pratiqués lors des TD.

- §1<sup>er</sup>. Le Cercle organisateur s'engage à utiliser un système de vente de tickets pour les boissons, et à pratiquer les prix fixés dans le contrat de location de la salle Jefke.
- §2. Les prix en vigueur sont les suivants, sous réserve de l'approbation de la Commission Culturelle:
  - Les bleu·ette·s jusqu'à la Saint-Verhaegen : entrée à maximum 1 euro ;
  - Les membres du Cercle organisateur : entrée à maximum 2,50 euros ;
  - Les non-membres : entrée à maximum 2,50 euros avant 23h et maximum 4 euros après 23h ;
  - Les délégué·e·s des Cercles membres de qui participent au système de Listes ACE : avantages décrits à l'Article 34 du présent Règlement ;
  - Les boissons : un ticket-boisson pour maximum 1 euro, pour une bière ou deux sodas ;
  - L'eau est gratuite.
- §3. Tout autre prix, réduction ou avantage sera signifié par le Cercle organisateur lors de la Réunion ACE précédant ledit TD, et clairement indiqué sur les affiches.

#### Art. 39. De la sonorisation de la salle Jefke.

§1<sup>er</sup>. Le contrat pour la sonorisation de la salle Jefke doit adhérer au cahier des charges établi par la Commission Culturelle et le SIPP. La personne se chargeant de la sonorisation est élue lors d'une Assemblée Générale dans le cadre d'un vote habituel.



§2. Toutes les personnes remettant un devis au Conseil d'Administration de l'ACE (en temps et en heure) seront invitées lors de l'Assemblée Générale pour présenter leur motivation.

## Art. 40. De l'emplacement de vente pour le prestataire de service de la salle Jefke.

Il s'agit d'un renouvellement annuel, sur proposition de l'ACE, de l'autorisation d'installation d'une camionnette de vente sur le terrain de l'Université, et ce moyennant des conditions strictes (hygiène, propreté, horaires, etc.). Le choix de la du vendeur euse ainsi qu'un accord sur les produits et le prix de vente sont laissés au soin de l'Assemblée Générale. Cependant, c'est aux autorités de l'Université que revient la signature du contrat de location de cet emplacement.

## Art. 41. De la du prestataire sécurité de la salle Jefke.

La·le prestataire sécurité est chargé·e de coordonner les entrées et sorties de la salle Jefke en collaboration avec des délégué·e·s du Cercle organisateur. Elle·il est également chargé·e d'assurer la sécurité à l'intérieur de la salle, et des rondes régulières sont donc effectuées à cet effet. Lors de chaque TD, un nombre suffisant et cohérent d'agent·e·s sont engagé·e·s en complément des agent·e·s de la Surveillance Générale de l'ULB. Le nombre d'agent·e·s sera décidé par le conseil d'administration du Cercle organisateur en concertation avec la·le prestataire sécurité de l'ACE, et ce de manière diligente et prudente en fonction de l'ampleur prévue du TD.

#### Art. 42. Des droits d'auteur-trice.

Les événements se tenant à la salle Jefke sont en règle avec la SABAM, pour autant qu'ils rentrent dans le contrat-type dont dispose la Commission Culturelle.



## TITRE VII – DE LA SALLE ERIC SCHELSTRAETE

## SOUS-TITRE I – DE LA LOCATION DE LA SALLE

#### Art. 43. Généralités.

- §1<sup>er</sup>. La salle Eric Schelstraete est une salle de fête gérée par l'ACE, située sur le campus du Solbosch. Elle sert prioritairement à l'organisation de cantus pour les Guildes membres.
- §2. La·le Délégué·e Cantus de l'ACE est responsable de la salle, et s'occupe notamment de l'entretien général de la salle et des éventuelles rénovations, ainsi que des commandes de fûts et de gobelets.

#### Art. 44. De l'attribution des dates.

- §1er. La distribution des dates pour la location de la salle est une des compétences exclusives de la Commission Cantus (décrite à l'Article 16 du présent Règlement), dans le respect de la Charte Horaire convenue avec les autorités de l'Université. La répartition a lieu lors d'une réunion de la Commission Cantus, et est coordonnée par la·le Délégué·e Cantus. Les dates sont reprises dans un calendrier commun régulièrement mis à jour, qui est tenu par la·le Délégué·e Cantus et mis à la disposition des Guildes membres.
- §2. Les Guildes membres de l'ACE sont prioritaires dans la distribution des différentes dates.
- §3. Les demandes de location de la salle par d'autres organisations que les Guildes membres doivent être soumises à la·au Délégué·e Cantus, par mail ou via un formulaire en ligne rendu disponible sur le site internet de l'ACE. Elles seront ensuite présentées devant la Commission Cantus, qui votera pour décider d'accepter ou non les différentes demandes, selon les critères repris à l'Article 45 du présent Règlement.

#### Art. 45. De l'utilisation de la salle.

- §1er. L'utilisation de la salle doit garder comme objectif principal la perpétuation du folklore chantant de l'Université libre de Bruxelles. La Commission Cantus devra prendre ce critère en compte lors du vote de l'attribution de la salle à des organismes autres que les Guildes membres.
- §2. Les évènements organisés dans la salle doivent être accessibles aux membres de la communauté étudiante de l'Université libre de Bruxelles.

#### Art. 46. De la location.

Toute Guilde membre ou organisation externe qui a reçu une autorisation de louer la salle se doit de signer le contrat de location de la salle au moins un jour avant la date de la location.

#### Art. 47. De la caution.

- §1er. La location de la salle est gratuite, mais une caution de 150 euros est exigée.
- §2. Les Guildes membres s'engagent à verser cette caution une seule fois par mandat sur le compte bancaire Cantus de l'ACE. Cette caution est valable pour toutes les locations à venir durant le mandat. Tant qu'elle reste sur le compte bancaire, la caution peut être utilisée pour plusieurs mandats. Une Guilde membre peut demander de récupérer sa caution en cas de pause ou d'arrêt d'activité, mais elle



perdra donc provisoirement les avantages que son statut de Guilde membre lui apporte pour ce qui concerne la location de la salle.

§3. Les organisations extérieures se doivent de verser la caution au plus tard cinq jours avant la date de la location. La·le Délégué·e Cantus s'engage à rembourser la caution au plus tard cinq jours après le check-out de la salle.

## Art. 48. Du paiement des factures.

Toute Guilde membre ou organisation externe louant la salle s'engage à régler la facture dans les quinze jours suivant sa réception, en faisant un versement sur le compte bancaire Cantus de l'ACE. La·le Délégué·e Cantus s'engage à envoyer la facture dans les quinze jours suivant la location.

# **SOUS-TITRE II – DU MATÉRIEL ET DE LA SALLE**

#### Art. 49. Du matériel.

- §1er. Le matériel mis à la disposition de l'organisation locataire est listé dans le contrat de location de la salle. Cela comprend notamment des tables, des bancs, des chaises, des pompes, des fûts, des gobelets et du matériel de nettoyage.
- §2. La·le Délégué·e Cantus s'engage à suivre, via le formulaire de check, le flux de fûts disponibles dans la salle, pour vérifier que toute organisation locataire ait à sa disposition un nombre suffisant de fûts pleins pour son évènement.
- §3. La·le Délégué·e Cantus s'engage à suivre, via le formulaire de check, le flux de gobelets disponibles dans la salle, pour vérifier que toute organisation locataire ait à sa disposition un nombre suffisant de gobelets propres pour son évènement.
- §4. La·le Délégué·e Cantus s'engage à nettoyer à l'eau la pompe volante à usage des locataires de la salle, au moins toutes les deux semaines d'utilisation.
- §5. Toute Guilde membre ou organisation externe louant la salle s'engage à ne pas brancher de fût autre que ceux fournis par l'ACE, sauf avec accord préalable de la du Délégué e Cantus.

#### Art. 50. Du prix fixé pour le matériel.

- §1<sup>er</sup>. Le prix du fût est fixé à 75 euros, en sachant qu'un fût percé est considéré comme consommé. Ce tarif comprend 60 euros pour le fût lui-même, 5 euros de participation aux frais de gaz, de matériel et d'entretien de la salle, ainsi que 10 euros de cotisation pour d'éventuels travaux et rénovation de celleci.
- §2. Le prix par gobelet manquant est fixé à 1 euro, en sachant que le comptage final lors du check-out ne prend en compte que le nombre total de gobelets, qu'ils soient sales ou propres.
- §3. Toute modification du prix est une compétence de la Commission Cantus.

#### Art. 51. De la dégradation du matériel et de la salle.

§1<sup>er</sup>. Si le matériel fourni avec la location de la salle se retrouve dégradé ou manquant après un évènement, l'ACE se réserve le droit de retenir une partie ou l'entièreté de la caution.



§2. Si des dégâts sont observés dans la structure de la salle (comme les murs, fenêtres ou portes), l'ACE se réserve le droit de garder en sa possession la totalité de la caution, jusqu'à la réalisation d'un devis afin de réparer les dégâts occasionnés. Ce devis sera à charge de l'organisation responsable de l'évènement pendant lequel les dégâts ont eu lieu.

## Art. 52. De la propreté du matériel et de la salle.

- §1<sup>er</sup>. L'organisation qui loue la salle s'engage à la remettre dans un état impeccable après la location. Les différents points auxquels faire attention lors du nettoyage sont décrits dans le contrat de location de la salle.
- §2. Si l'état de la salle est jugé déplorable lors du check-out, l'ACE se réserve le droit de garder en sa possession l'entièreté de la caution. De plus, la Commission Cantus discute d'une éventuelle pénitence à attribuer à l'organisation ayant loué la salle.

#### Art. 53. Des check-in et check-out.

- §1<sup>er</sup>. Les check-in et check-out des évènements qui ont lieu dans la salle se font suivant le formulaire en ligne tenu par la·le Délégué·e Cantus et mis à la disposition des Guildes membres. La·le Délégué·e Cantus est responsable du suivi des check.
- §2. Si les deux organisations locataires sont des Guildes membres de l'ACE, le check peut se faire directement entre elles, sans la présence de la du Délégué e Cantus. Si au moins une des deux organisations locataires est une organisation externe, la le Délégué e Cantus doit être présent e lors du check.
- §3. Le check-out d'un évènement a lieu en même temps que le check-in de l'évènement suivant ayant lieu dans la salle. Sauf arrangement mutuel entre les deux organisations locataires, le check est par défaut fixé à 12h15, le jour de l'évènement du check-in. Si aucun évènement n'est organisé dans les cinq jours suivant la location, la·le Délégué·e Cantus assurera séparément le check-out de la salle après location, ainsi que le check-in de l'évènement suivant, en fixant les dates et heures avec les organisations concernées.

#### Art. 54. Des nuisances sonores.

Toute organisation qui loue la salle s'engage à respecter le voisinage et à veiller aux nuisances sonores. Si des abus sont constatés, des sanctions seront prises. Une première plainte équivaut à un avertissement. Une deuxième plainte mène à l'annulation de la prochaine location de l'organisation. Une troisième plainte entraîne l'annulation de toutes les locations de l'organisation pour la durée du mandat en cours.



# TITRE VIII – DU FOLKLORE ESTUDIANTIN

## Art. 55. De la Charte folklorique.

L'organisation des activités en rapport avec les baptêmes estudiantins à l'Université libre de Bruxelles et le folklore y afférant est régie par la Charte Folklorique de l'ACE, qui se trouve en Annexe 6 au présent Règlement. Celle-ci devra être signée chaque année par les président·e·s de cercle et président·e·s de baptême des Cercles baptismaux membres de l'ACE.



# TITRE IX - DU CONTRAT BRASSEUR COMMUN

#### Art. 56. Du contrat brasseur commun.

Un contrat brasseur commun a été conclu entre l'Université libre de Bruxelles, ULB Sport et l'ACE dans un but de mutualisation.



## **TITRE X – DES PARTENARIATS**

## Art. 57. Des partenariats entre l'ACE et d'autres acteur-trice-s

§1<sup>er</sup>. Tout·e partenaire qui voudrait se lier à l'ACE et ses Cercles ou disposer d'un canal de présentation est amené·e à envoyer un email à l'adresse sponsors@ace-ulb.be avec une brève présentation de l'objet de sa société et du but du partenariat qu'elle·il aimerait entamer. La·le Vice-Président·e Interne, responsable des sponsors de l'ACE, veillera à transmettre cette description aux délégué·e·s sponsors de chacun des Cercles membres. Plusieurs réunions pourront être effectuées pour recevoir ces différents partenaires afin qu'elles·ils puissent présenter leurs projets de vives voix.

§2. La·le Président·e ACE peut quant à elle·lui apprécier la venue ou non aux Réunions ACE d'acteur·trice·s externes qui la·le contacte. Cette possibilité est réservée aux acteur·trice·s venant de l'Université ainsi qu'à d'autres acteur·trice·s poursuivant un but culturel, social ou collaboratif.



## TITRE XI – DES VLECKS

#### Art. 58. De la reconnaissance par l'ACE de l'Ordre d'un Cercle membre.

Pour être reconnu par l'ACE et ses Cercles membres, un ordre de Cercle doit être présenté en Assemblée Générale, et il est laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale d'octroyer les mêmes avantages que les autres Ordres déjà existants.

## Art. 59. Des avantages accordés aux Ordres des Cercles membres.

- §1. Le fait d'être repris·e sur les Listes Vlecks donne droit à l'entrée gratuite à tous les bals des Cercles membres. Par contre, s'il s'agit d'un bal de type spécial (comme la Nuit Théodore Verhaegen) ou à caractère payant pour tout le monde, le Cercle organisateur peut demander aux détenteur·trice·s d'un vleck de payer le même prix que ses membres. Dans ce dernier cas, il le signale au plus tard lors de la Réunion ACE précédant ladite activité.
- §2. Uniquement les personnes ayant obtenu un vleck au moins d'une année académique antérieure à l'année en cours ont accès à la gratuité des bals d'un Cercle membre.
- §3. Les mises à jour des listes vlecks devront être envoyées à la·au Secrétaire de l'ACE (secretaire@ace-ulb.be) au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours. Après cette date, les Listes Vlecks ne seront plus mises à jour et l'entrée aux bals peut se voir refusée.

#### Art. 60. Des devoirs des Ordres des Cercles membres.

Les Ordres des Cercles membres se doivent de respecter les différentes Chartes et Règlements mis en place entre l'ACE et ses Cercles membres. En cas de non-respect relevé par le Conseil d'Administration de l'ACE ou par un Cercle membre, la suppression des avantages de la Liste Vleck de l'Ordre concerné peut être votée en Réunion ACE.